



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**EAU POTABLE**

**ACHAT D'EAU EN GROS POUR L'ALIMENTATION DES COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ( MEL), LA REGIE SOURCEO DE LA MEL, LA SOCIETE SEMEL ET LA SOCIETE VEOLIA-EAU**

Considérant que dans le cadre de la compétence Eau potable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, il est nécessaire de fournir de l'eau pour les besoins des communes de Douvrin et Billy-Berclau, à partir notamment des usines de production exploitées par la régie Sourcéo de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la précédente convention d'achat d'eau en gros, signée en 2017 et qui a pris fin au 31 décembre 2023, entre le syndicat des eaux de Douvrin Billy-Berclau, la MEL, la régie de la MEL et la société ILEO délégitaire de la MEL pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie du territoire de la MEL,

Considérant que le projet de nouvelle convention prévoit un prix d'achat d'eau en gros fixé à 0.6000 € HT /m3 vendu ( valeur base 1<sup>er</sup> janvier 2024), actualisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile, et que les facturations seront établies trimestriellement, à terme échu,

Considérant que la société VEOLIA-Eau agit en qualité de délégitaire du service d'eau potable des communes de Douvrin et Billy-Berclau,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention quadripartite pour la fourniture d'eau pour les besoins des communes de Douvrin et Billy-Berclau, pour une durée fixée du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033, avec :

- la Métropole Européenne de Lille, située à Lille Cedex (59040), 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043
- la régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL » située à Lille Cedex (59040), 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043
- la société des Eaux de la MEL ( SEMEL), ayant son siège social à Lille (59800), 48 rue des Canonniers
- et la société VEOLIA-EAU – Compagnie Générale des Eaux, ayant son siège social à Paris (75008), 21 rue de La Boétie, selon le projet joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.



**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention quadripartite ayant pour objet la fourniture d'eau pour les besoins des communes de Douvrin et Billy-Berclau, pour une durée fixée du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2033, avec :

- la Métropole Européenne de Lille, située à Lille Cedex (59040), 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043
- la régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL » située à Lille Cedex (59040), 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043
- la société des Eaux de la MEL (SEMEL), ayant son siège social à Lille (59800), 48 rue des Canonniers,
- la société VEOLIA-EAU – Compagnie Générale des Eaux, ayant son siège social à Paris (75008), 21 rue de La Boétie. selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **17 MAI 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

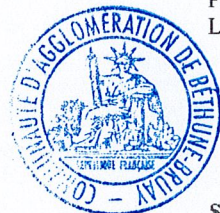


**SCAILLIEREZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **17 MAI 2024**

Et de la publication le : **17 MAI 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**



# METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

## Convention pour la vente en gros d'eau potable entre la Métropole Européenne de Lille, la Régie de production d'eau Sourcéo, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

### Entre les soussignées :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-0399 du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023 et représenté par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice-président délégué, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une première part,

La régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.36 du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2023, ci-après désignée « le Producteur » et « le Vendeur »,

D'une deuxième part,

La société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), Société Anonyme à conseil d'administration (s.a.i.) au capital de 37 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, dont le siège social est 48 rue des Canonniers 59800 Lille, représentée par son Directeur Général Jean-Philippe MESSERIG, titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et d'eau brute sur une partie du territoire de la Métropole Européenne, ci-après désignée « le Distributeur ».

D'une troisième part,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, sise 100, avenue de Londres CS 40548 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, autorisé à la signature des présentes par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, ci-après désignée « la Collectivité Acheteuse »,

D'une quatrième part,

La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est 21 rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur Régional Hauts de France, agissant au nom et pour le compte de cette Société, ci-après désignée « l'Acheteur ».

D'une cinquième part,

(La Collectivité, l'Acheteur, la Collectivité Acheteuse, le Producteur, le Vendeur et le Distributeur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)



## **EXPOSE**

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a demandé à la Métropole Européenne de Lille de lui fournir de l'eau en gros pour l'alimentation du réseau de distribution des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

La Métropole Européenne de Lille exploite directement son service public de production d'eau potable par l'intermédiaire de sa régie de production, incluant l'exploitation des ouvrages et les achats d'eau auprès de collectivités extérieures.

De plus, la Métropole Européenne de Lille a délégué au Distributeur son service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, la Métropole Européenne de Lille prise en sa qualité d'Autorité Organisatrice a souhaité que la vente d'eau en gros soit facturée directement à l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre d'une convention dédiée.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

***En conséquence, il a été décidé ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur, pour l'alimentation en eau potable des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations de l'article 5 ci-dessous, à compter du 1er Janvier 2024.



## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **2-1. DEBITS ET VOLUMES GARANTIS**

Le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence, un volume minimum annuel de 22 000 m<sup>3</sup> pour alimenter les communes de Douvrin et Billy-Berclau, sauf cas décrits à l'article 2.5 (Continuité de service) de la présente convention.

### **2-2. PRESSION**

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Distributeur sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

### **2-3. PROVENANCE DE L'EAU**

L'eau fournie au Distributeur proviendra pour partie des usines exploitées par SOURCEO en tant que Producteur, pour partie d'achats d'eau en gros par SOURCEO dans le cadre de conventions spécifiques.

L'Acheteur est ainsi explicitement informé que la qualité de l'eau peut varier selon les sources d'approvisionnements du Vendeur dans le respect de la réglementation française sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

### **2-4. TRANSPORT ET CONDUITES DE TRANSFERT**

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Distributeur, jusqu'aux points de livraison.

### **2-5. CONTINUITÉ DU SERVICE**

La vente d'eau se fera en permanence en fonction de la demande, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- arrêts spéciaux pour des travaux programmés. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur sept (7) jours ouvrés à l'avance.
- arrêts d'urgence pour des réparations sur des ouvrages. En cas d'interruption du service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais de ladite interruption et à faire en sorte que celle-ci soit limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.



En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau vendue, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres vendeurs d'eau. Il en informe la Collectivité et le Vendeur sans délai.

## **2-6. QUALITE DE L'EAU POTABLE**

L'eau potable vendue en gros devra respecter la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

En cas de modification importante des conditions de production ou d'achat de l'eau vendue ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Le Vendeur communiquera annuellement la qualité moyenne annuelle de l'eau vendue à partir des informations obtenues auprès du Distributeur. Le Vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

## **2-7. POINTS DE COMPTAGE ET VERIFICATION DES COMPTEURS**

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs dont la liste et la localisation figurent en annexe 1 à la Convention. Ces compteurs sont de la responsabilité du Vendeur.

L'Acheteur pourra procéder, à ses frais, après accord des parties, à la vérification des compteurs susmentionnés, aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.



## 2-8. UTILISATION DE L'EAU

L'Acheteur ne pourra faire usage de l'eau vendue par le Vendeur en dehors des deux communes sans autorisation préalable de la Collectivité.

## ARTICLE 3 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

### 3-1. PROPRIETE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE

Un ouvrage de comptage est constitué généralement de :

- un regard,
- un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- des vannes amont et aval permettant de démonter le système de comptage,
- un clapet anti-retour,
- un filtre,
- une canalisation by-pass,
- un équipement de télégestion

Parfois de :

- une clôture,
- un vide-cave,
- un coffret électrique,
- un capteur de pression,
- un piquage pour point de prélèvement en amont du comptage.

Pour les points de comptage mentionnés à l'annexe 1, la partie vendeuse est propriétaire de :

- la clôture,
- le regard,
- les canalisations et accessoires (vannes, filtre...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- le système de comptage jusqu'au joint inclus de la bride aval,
- la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclus de la bride amont de la vanne aval du by-pass,
- un équipement de télégestion
- le cas échéant, un vide-cave, et un coffret électrique.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ces ouvrages.



La partie acheteuse est, quant à elle, responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du comptage. Dès qu'elle a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit la partie vendeuse. Celle-ci s'engage à remplacer le joint dans un délai de 8 jours ouvrables.

Réciproquement, la partie acheteuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement des éléments situés à l'aval du joint cité ci-dessus.

### **3-2. SYSTEME DE TELEGESTION**

Le vendeur mettra à la disposition de l'acheteur en temps réel toutes les informations techniques des compteurs d'achat en gros par l'insertion d'une carte SIM (fournie par l'acheteur) dans le module communiquant du compteur, fourni par le vendeur, permettant l'envoi en temps réel des données.

L'acheteur pourra également connecter ses propres équipements si cela est techniquement possible.

### **3-3 EXPLOITATION COURANTE DES OUVRAGES**

#### **3.3.1 Les stabilisateurs**

Les stabilisateurs de pression aval situés en amont des compteurs de vente sont la propriété de la Collectivité et exploités par son Distributeur qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Les consignes de réglage de ces stabilisateurs sont fixées d'un commun accord entre les parties concernées.

Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait une modification de ces consignes, il en avertirait par écrit le Distributeur qui disposera de 30 jours pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Sous couvert d'une réponse écrite favorable de la part du Distributeur, ce dernier procédera aux modifications de la consigne du stabilisateur.

Les stabilisateurs de pression aval situés en aval des compteurs de vente sont réputés être la propriété de la Collectivité acheteuse et exploités par l'Acheteur. Il est responsable de la gestion des consignes de réglages, de l'entretien et du renouvellement.

#### **3.3.2 Les clapets**

Dans le cas particulier de la présence d'un clapet anti-retour positionné en aval d'un point de comptage, ce dernier est propriété du Vendeur qui sera donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage.

#### **3.3.3 Les comptages**

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'Acheteur : un relevé d'index contradictoire sera effectué.

#### **3.3.4 Les by-pass**

La manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive au Vendeur et sera signalée à l'Acheteur au préalable.



### 3.3.5 Les systèmes de télégestion

En cas de dysfonctionnement de la télégestion, le Vendeur s'engage à procéder aux réparations sous 15 jours calendaires.

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler le matériel de télégestion, il informera l'Acheteur.

### 3.3.6 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'Acheteur.

Le Vendeur s'engage à fournir, sous un format d'échange compatible, à l'Acheteur les informations concernant le site de comptage nécessaires à la mise à jour de son Système d'Information.

## ARTICLE 4 – PRIX D'ACHAT D'EAU EN GROS

Le prix de l'achat d'eau en gros, qui sera assis sur les volumes vendus en gros, sera déterminé par application des formules suivantes :

$$P_{MELn} = P_{MEL0} \times K_{MEL}$$

Formule dans laquelle :

- $P_{MELn}$  est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l'année « n ».
- $P_{MEL0}$  est le prix de vente en € HT par mètre cube de référence en première année  
 $P_{MEL0} = 0,6000 \text{ € HT}$  par mètre cube vendu (en valeur de base 1<sup>er</sup> janvier 2024)
- $K_{MEL}$  est le coefficient d'actualisation défini ci-dessous :

$$K_{MEL} = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,20 \frac{EMTt}{EMT0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD30}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants.
- FSD3 est l'indice des frais et services divers.

$K_{MEL}$  sera arrondi au millième inférieur.

ICHTE0, EMTt0, FSD30 sont les dernières valeurs connues de ICHTE, EMTt, et FSD3 au premier janvier 2024.



Le tarif susvisé sera actualisé annuellement le 1er janvier de chaque année civile avec les dernières valeurs définitives connues au 1er janvier, date de mise en ligne numérique selon l'éditeur de l'indice.

En cas de correction de ces valeurs après le premier janvier, le tarif de l'année ne sera pas modifié.

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cessera(en)t d'être publié(s), l'Acheteur proposera au Vendeur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE COMPTABILISATION DES VOLUMES**

Le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés dans les réseaux (volume A comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention), de laquelle sera déduite, le cas échéant, la somme des volumes transitant par ces réseaux et vendus par le Vendeur à des collectivités extérieures clientes (volume B comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention).

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, les Parties mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

## **ARTICLE 6 – PERIODICITES DE FACTURATION**

Le Vendeur émettra au début de chaque trimestre « n » une facture des volumes livrés à l'Acheteur au cours du trimestre précédent « n-1 ».

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES SOMMES DUES**

Le règlement des factures dues au titre de l'article 6 sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

## **ARTICLE 8 - REVISION DE LA CONVENTION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la Convention, les modalités techniques et financières de la Convention seront révisées, à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique, et les arrêtés du 30



décembre 2022 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

- s'il apparaît en cours d'exécution que les volumes mesurés diffèrent sensiblement des volumes effectivement fournis à l'Acheteur;
- en cas de modification ou de création d'ouvrages destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le Vendeur.

Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Pour ce qui concerne la liste des points de comptage définis en annexe 1, elle doit faire ponctuellement l'objet d'ajustements pendant la durée de la convention, à l'occasion d'ajouts, de retraits ou de modifications au fil des évolutions des réseaux.

Les modifications ainsi apportées à cette liste (annexe 1) pourront faire l'objet d'un accord formel, par simple échange de courriers avec accusé de réception, à l'initiative de la plus diligente des parties proposant une liste révisée des points de comptage. Chacune des autres parties communiquera validation de cette liste révisée par courrier avec accusé de réception dans un délai de deux mois auprès de la Collectivité qui se chargera alors d'arrêter la nouvelle annexe 1 de la convention modifiée en tenant compte de la liste mise à jour à réception du dernier courriers des parties validant cette liste, ou à l'issue du délai de deux mois en cas d'absence de réponse.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES**

Les parties coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur, ou l'Acheteur, constaterait physiquement ou par le système de télésurveillance, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur, le Distributeur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, le Distributeur et le Vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une des parties se trouverait en grave difficulté pour approvisionner l'eau en quantité et en qualité suffisante aux points de livraisons mentionnés à l'annexe 1, les parties s'engagent :

- A s'apporter toute l'assistance technique nécessaire dans le cadre d'une garantie de moyens. Cette assistance comprend notamment la mise à disposition du personnel, et la mise à disposition de matériel spécifique et de pièces de secours dont il dispose,
- A s'apporter le concours de son service d'astreinte,
- A s'apporter l'ingénierie nécessaire à l'organisation de crise, permettant d'obtenir le rétablissement complet ou temporaire de la situation,
- A s'apporter l'ingénierie de son système expert.



## **ARTICLE 10 - CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la Convention seront soumises du Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à tout contentieux, les Parties mettront en place une commission spéciale chargée de régler le différend. Cette commission sera composée d'une personne désignée par chacune des Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le coût de l'intervention de l'expert sera réparti en parts égales entre les Parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des Parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect de leurs engagements contractuels respectifs. Le Producteur et le Distributeur seront tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale disposera d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumettra aux Parties.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord aux autres Parties dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La Partie la plus diligente pourra alors saisir le tribunal.

## **ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET - DURÉE**

La Convention prendra effet au 1er janvier 2024.

Elle prendra fin le 31 décembre 2033.

Les parties consentent à se revoir au plus tard le 31 décembre 2032, afin d'envisager les suites à envisager (reconduction, adaptation,...).

En aucun cas, la Convention ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Sont annexées à la Convention :

- Annexe 1 : Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage.



Fait à

en cinq exemplaires originaux, le .....

**Pour la Collectivité,  
Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Damien CASTELAIN  
Pour le Président,  
Le Vice- président délégué**

**Alain BEZIRARD**

**Pour le Vendeur et le Producteur,  
Le Directeur de la régie « Sourcedo, la production d'eau de la MEL »**

**Valéry FICOT**

**Pour la Collectivité Acheteuse,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys  
Romane**

**Olivier GACQUERRE**

**Pour l'Acheteur,  
Le Directeur Régional Hauts-de-France de la Société Veolia Eau – Compagnie  
Générale des Eaux**

**Pierre FORGEREAU**

**Pour le Distributeur,  
Le Directeur Général de la société SEMEL SA**

**Jean-Philippe MESSERIG**



## **ANNEXE 1**

**Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage**



5\_CABBALR

ZH Provenance	N°CPT	ZH Destination	VILLE	ADRESSE	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	ANCIEN CONTRAT DE VENTE D'EAU EN GROS	NOUVEAU CONTRAT DE VENTE D'EAU EN GROS	Usage	Remarques
LB	525		La Bassée	Sortie Sud rue de Lens -> Billy	REGIE MEL	REGIE MEL	DSP NOREADE	DOUVRAIN	VEG MEL / ILEO	(ancienne appellation 660500001)